

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 54 du 14 juin 2002 au sujet d'un projet d'arrêté royal relatif aux aspects de l'aménagement du temps de travail liés au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 27 mars 2002, adressée au président du Conseil supérieur, Madame la ministre a sollicité l'avis du Conseil supérieur à émettre dans le délai de 2 mois, au sujet d'un projet d'arrêté royal relatif aux aspects de l'aménagement du temps de travail liés au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Le projet d'arrêté vise à transposer en droit interne des dispositions de la directive 93/104/CE du 23 novembre 1993 du Conseil concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

Outre le champ d'application et les définitions, le projet d'arrêté comporte une série de mesures relatives au travail de nuit et du travail posté:

- obligation pour l'employeur d'effectuer une analyse des risques
- mesures à prendre par l'employeur, après avis du comité pour la prévention et la protection, au cas où les résultats de l'analyse des risques révèlent une activité de nuit comportant certains risques (contenues dans le plan global de prévention)
- obligation pour l'employeur de soumettre les travailleurs concernés à une évaluation de santé préalable et les modalités
- l'employeur doit assurer une disponibilité permanente des services de prévention et de protection au travail pour les travailleurs concernés
- obligation pour l'employeur d'informer les travailleurs concernés.

Le projet d'arrêté sera repris dans le Code sur le bien-être au travail:

Titre VIII

Catégories particulières de travailleurs et situations de travail particulières.

Chapitre VI:

Travailleurs de nuit et travailleurs postés.

Le projet d'arrêté royal a été soumis au Bureau exécutif le 12 avril 2002. (PPT-D64-BE236).

Le Bureau exécutif a décidé de charger une commission ad hoc de l'examen du projet d'arrêté royal.

La commission ad hoc s'est réunie le 23 mai 2002. (D64/3)

Le projet d'arrêté royal a été soumis à l'avis du Conseil supérieur le 14 juin 2002 (PPT-D64-162)

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 14 JUIN 2002.

Avis des représentants des organisations des travailleurs.

Contexte général

La CSC et la FGTB évoquent l'avis du Conseil national du Travail du 17 juillet 2001 n° 1.363, sur un projet d'arrêté qui devait transposer les dispositions de la directive précitée relatives aux conditions de travail.

Les deux organisations souhaitent donc que les aspects figurant dans le projet d'arrêté qui relèvent de la compétence du Conseil national du Travail, c'est-à-dire l'article 4., §1er, 1° et 2°, l'article 7 et l'article 8 disparaissent de l'arrêté.

Ces matières concernant l'organisation du travail et passages à d'autres horaires sont en effet réglées par la C.C.T. 46, rendue obligatoire par arrêté royal du 17 septembre 2000.

Les parties importantes sur la surveillance de la santé doivent par contre être maintenues et améliorées dans le sens où la surveillance de la santé devrait devenir un automatisme pour les formes de travail visées.

Concernant la surveillance médicale préventive.

- La FGTB et la CSC souhaitent que les travailleurs qui effectuent du travail de nuit et/ou posté soient dans tous les cas assurés d'une évaluation de la santé **préalable** et d'une évaluation de la santé **périodique**.
- Cette évaluation périodique doit être faite **une fois par an** à moins que le conseiller en prévention-médecin du travail estime indispensable de fixer un intervalle plus bref - en raison de la nature du poste de travail ou des activités ou de l'état de santé du travailleur - ou que le travailleur fait partie d'un groupe à risques particulièrement sensible, ou par suite d'incidents ou accidents qui sont produits et sont susceptibles de modifier la durée et l'intensité de l'exposition.
- Les examens dirigés se composent des examens énumérés à l'article 6, §3 du projet présenté.

Premiers secours et consultation spontanée.

La CSC et la FGTB exigent que les travailleurs qui accomplissent du travail de nuit ou posté soient certains de recevoir les soins appropriés quand des secours d'urgence s'avèrent nécessaires.

Ces catégories de travailleurs doivent aussi pouvoir recourir de semblable manière aux prestations que le service interne ou externe pour la prévention et la protection au travail leur offrent, y compris la possibilité d'une consultation spontanée du médecin du travail pendant les heures de travail.

La FGTB et la CSC ont bien conscience que cela ne peut impliquer une présence constante de ce service interne ou externe pour la prévention et la protection au travail.

Les deux organisations demandent donc instamment que les employeurs prennent des mesures afin que les travailleurs effectuant du travail de nuit ou posté puissent disposer du même niveau de protection et du même accès aux services de secours et de prévention que les autres travailleurs.

Avis des représentants des organisations des employeurs.

Le 4 avril 2001 déjà, Madame Onkelinx, Ministre de l'Emploi, a demandé l'avis du Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal relatif aux aspects de l'aménagement du temps de travail liés au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. Le projet actuellement présenté est quasi identique à ce projet d'arrêté.

Les organisations des employeurs renvoient donc à l'avis unanime n° 1363 que le Conseil national du Travail a émis sur cette matière le 17 juillet 2001.

Dans cet avis, le Conseil national du Travail signalait qu'il avait examiné la question de la transposition de la directive 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993 sous tous ses aspects et avait formulé l'avis n° 1.184 le 30 mai 1997.

Dans celui-ci il annonçait la conclusion d'une convention collective de travail réglant la durée de travail, dans laquelle il était précisé que les travailleurs de nuit dont le travail comportait des risques particuliers ou bien de fortes tensions physiques ou mentales, ne travaillent pas plus de 8 heures au cours d'une période de 24 heures durant laquelle ils effectuent un travail de nuit.

Le Conseil national du Travail a conclu la convention collective de travail n° 76 du 18 juillet 2000 en exécution de l'article 27, §4, 2ème alinéa de la loi sur le travail du 16 mars 1971.

Cette convention précise à quels travailleurs de nuit cette règle s'applique.

Le Conseil trouvait unanimement que la directive 93/104/CE du 23 novembre 1993 a été ainsi parfaitement transposée étant donné que ce nouvel instrument constitue un complément à:

- la loi du 4 décembre 1998 transposant certaines dispositions de la directive CE 93/104 du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail;
- la convention collective de travail n° 46 du 23 mars 1990 relative aux mesures d'encadrement du travail en équipes comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail comportant des prestations de nuit, dont un chapitre est relatif aux conditions de retour à un autre régime de travail.

Le Conseil national du Travail soulignait que le texte met à mal et de la sorte mine l'expression de l'autonomie des interlocuteurs sociaux sans qu'aucune raison objective puisse être avancée. La transposition de la directive 93/104/CE du 23 novembre 1993 ne peut être un argument, puisque toutes les dispositions de la directive ont déjà été réglées par l'arsenal juridique existant.

Le Conseil national du Travail concluait à l'unanimité que le projet d'arrêté royal est superfétatoire et se prononçait en conséquence de manière défavorable sur ce texte.

Les organisations des employeurs souhaitent encore attirer l'attention sur l'avis que le Conseil supérieur a émis le 12 avril 2002 sur le projet d'arrêté royal relatif à la surveillance de la santé des travailleurs. Ce projet contient en effet une série de dispositions relatives à la surveillance médicale des travailleurs de nuit ou des travailleurs postés. Les organisations des employeurs sont, abstraction faite de leurs observations sur le contenu, très opposés à cette façon de travailler.

Concernant la surveillance de la santé, les organisations des employeurs estiment que ceci doit s'insérer dans un texte global sur la surveillance de la santé. Les organisations des employeurs trouvent en effet inacceptable que les employeurs doivent assembler une puzzle complexe d'arrêtés (qui ne concordent pas) pour connaître leurs obligations quant à la surveillance de la santé des travailleurs. C'est pourquoi un seul arrêté relatif à la surveillance de la santé des travailleurs devrait comporter toutes les dispositions essentielles à la matière.

Mis à part ces remarques relatives à la procédure, les organisations des employeurs ont aussi des réserves sur le fond contre la réglementation proposée pour la surveillance médicale des travailleurs de nuit ou postés.

Le texte présenté va tout à fait à l'encontre du fondement du projet d'arrêté royal relatif à la surveillance de la santé et les directives européennes, en négligeant l'analyse des risques comme condition pour l'application et l'orientation de la surveillance de la santé.

Donc encore une mesure proposée qui est en travers des principes généraux de la politique de prévention dans les entreprises, en postulant que le travail de nuit ou le travail posté sont par définition des activités comportant un risque bien précis donnant lieu à une évaluation de la santé préliminaire et à une surveillance médicale périodique.

Pour conclure, les organisations des employeurs signalent que l'article 9 du projet d'arrêté comporte une intrusion intolérable (et totalement irréaliste en plus) dans l'organisation de la prévention dans l'entreprise en stipulant que l'employeur doit assurer par des mesures organisationnelles appropriées une **disponibilité permanente** des services de prévention et de protection au travail pour les travailleurs de nuit et les travailleurs postés.

Les organisations des employeurs renvoient aux dispositions légales existantes par lesquelles l'employeur, en accord avec les travailleurs, détermine comment et de quelle façon les travailleurs ont accès aux prestations du service de prévention et aux premiers secours.

Il ne faut donc pas prévoir de dispositions contraignantes sur l'organisation en la matière au niveau de l'entreprise.